



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS



## NOTE D'INFORMATION CPAS REFUGIES UKRAINIENS

**MISE A JOUR 13.4.2022**

Cécile Thoumsin ([cecile.thoumsin@uvcw.be](mailto:cecile.thoumsin@uvcw.be))

La Fédération des CPAS assiste à des réunions en continu avec les différentes autorités compétentes concernées par l'accueil des ressortissants Ukrainiens sur notre territoire.

Vous trouverez, ci-après, des informations importantes pour les CPAS en termes de déroulement de l'accueil des Ukrainiens en Belgique, de droit de séjour et d'octroi des aides de la part du CPAS mais également toutes les actualités pouvant être indirectement utiles aux CPAS dans le cadre de l'accompagnement de ces personnes (sur base de la permanence). Tous les liens et documents figurent dans ce document centralisé. Vous pouvez également cliquer dans la table des matières « statut protection temporaire » sur le titre qui vous intéresse pour accéder directement à l'information.

Ces informations seront amenées à évoluer eu égard à l'actualité, dans les jours et semaines à venir.

### Quelles sont les options en matière de droit de séjour ?

Il existe plusieurs options de séjour pour les personnes originaires d'Ukraine :

#### a) Court séjour (90 jours maximum)

Les personnes se rendent à la commune pour une **déclaration d'arrivée**.

Les citoyens ukrainiens qui ont un passeport biométrique peuvent entrer et séjourner pendant 90 jours en Belgique sans visa, grâce à l'Accord d'association conclu entre l'Union européenne et l'Ukraine en 2017. Cette période de 90 jours pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 180 jours si la situation en Ukraine ne permet pas un retour en toute sécurité au terme de ces 90 jours.

Les citoyens ukrainiens qui n'ont pas de passeport biométrique, mais qui ont reçu un visa pour la Belgique, peuvent également obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé, jusqu'à un maximum de 180 jours.

Les citoyens ukrainiens qui sont, ou sont arrivés, régulièrement en Belgique et qui, en raison de la situation dans leur pays, restent plus longtemps que la période de séjour autorisée, ne doivent pas s'inquiéter. Il leur est toutefois recommandé de se rendre immédiatement à l'administration communale du lieu où ils résident pour y déclarer leur arrivée et/ou pour demander l'autorisation de prolonger leur séjour en Belgique.

## b) Long séjour (plus que 90 jours)

Les citoyens ukrainiens qui souhaitent venir en Belgique pour une période plus longue, par exemple pour y travailler ou dans le cadre d'un regroupement familial, doivent normalement obtenir un visa D (visa national de long séjour) avant de voyager. Les guichets de l'ambassade de Belgique à Kiev étant fermés, il est possible de demander ce visa au consulat général de Belgique à Varsovie (Pologne).

Pour les citoyens ukrainiens qui ont quitté l'Ukraine et qui se trouvent **déjà dans l'espace Schengen**, il est possible d'introduire une demande d'autorisation de séjour directement à l'administration communale du lieu où ils résident en Belgique. Les conditions d'octroi de cette autorisation de séjour (études, travail, regroupement familial) sont maintenues, mais si le demandeur ne peut pas présenter les documents officiels habituels, l'Office des Étrangers cherchera avec lui des alternatives.

Les citoyens ukrainiens qui ont quitté l'Ukraine et qui se trouvent dans un pays qui n'est pas partie de l'espace Schengen peuvent contacter l'ambassade ou le consulat de Belgique compétent pour ce pays.

Les citoyens ukrainiens qui séjournent légalement en Belgique pour une durée limitée et qui ne remplissent plus les conditions pour obtenir le renouvellement de leur carte de séjour (**carte A**) peuvent obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé (date de fin de séjour + 90 jours), avec une possibilité de prolongation jusqu'à un maximum de 180 jours.

## c) Demande de protection internationale

Les personnes peuvent introduire une **demande de protection internationale** (ci-après « DPI ») (précédemment appelée demande d'asile). Ce n'est pas recommandé car l'objectif est de soustraire les réfugiés d'Ukraine de la procédure de protection internationale et de leur accorder le statut spécial de personne déplacée (statut de protection temporaire).

La CGRA a, par ailleurs, communiqué sur [son site](#) que **le traitement des DPI introduites par des ressortissants ukrainiens est suspendu au CGRA depuis le 28 février 2022**. Les personnes de nationalité ukrainienne ou celles disposant d'un statut de protection internationale obtenu en Ukraine disposent de la possibilité d'introduire une demande de protection temporaire. Le CGRA rappelle que l'enregistrement et l'octroi d'un statut de protection temporaire relèvent de la compétence exclusive de l'Office des étrangers (cf. infra).

## d) Protection temporaire

À partir du jeudi 3 mars 2022, une troisième option a été ajoutée à savoir un statut spécial de personnes temporairement déplacées (**statut de protection temporaire**) suite à [la décision d'exécution du Conseil européen \(2022/382\)](#) constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire qui active, pour la première fois, la directive 2001/55/CE (cf. infra).

# STATUT DE PROTECTION TEMPORAIRE

## Table des matières

1. LEGISLATION .....	5
2. DEFINITION DE LA PROTECTION TEMPORAIRE .....	5
3. QUI PEUT Y PRETENDRE ?.....	5
4. PROCEDURE D'OCTROI DU STATUT DE PROTECTION TEMPORAIRE.....	6
4.1. Enregistrement à Bruxelles .....	6
4.1.1.Nouvelle adresse : Heysel, Palais 8 .....	6
4.1.2.Procédure .....	7
4.2. Délivrance des documents par la commune.....	8
4.3. Inscription dans les registres .....	8
5. HEBERGEMENT .....	9
5.1. Hébergement d'urgence.....	9
5.2. Hébergement de crise au niveau local.....	9
5.2.1.Logements publics .....	10
5.2.2.Logements privés.....	10
6. DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE .....	11
7. OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE.....	12
8. AIDE SOCIALE ET AIDE MEDICALE ET AIDE AU LOGEMENT.....	13
8.1. Compétence du CPAS .....	14
8.2. Aide sociale équivalente au revenu d'intégration.....	14
8.2.1.Ouverture du droit .....	14
8.2.2.Enquête sociale.....	14
8.2.3.Remboursement.....	14
8.2.4.Prime temporaire covid .....	15
8.3. Aide médicale.....	15
8.3.1.Aide médicale urgente.....	15
8.3.2.Affiliation à la mutuelle .....	15
8.4. Aide au logement .....	16
8.4.1.Prime d'installation .....	16
8.4.2.Prime Adel .....	16
8.5. Aide alimentaire (FEAD).....	16
9. ALLOCATIONS FAMILIALES .....	17
9.1. Pour les ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire .....	17
9.2. Pour les hébergeurs .....	17
10. PLAN DE COHESION SOCIALE .....	17
11. TRAVAIL.....	17
11.1. Articles 60 et 61 .....	18
11.2. Forem 18	

11.3. ALE	19
12. INTEGRATION	19
12.1. Service de traduction et d'interprétariat en milieu social	19
12.2. Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et centres régionaux d'intégration.	19
12.3. Soutien ethnopsychiatrique	20
12.4. Parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes	20
13. MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNÉS (MENA)	20
13.1. Aide aux mineurs	20
13.2. Tutelle	20
14. OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE)	21
15. SCOLARITE	21
16. SENSIBILISATION A LA VIOLENCE ET LE TRAITE DES ETRES HUMAINS	21
16.1. Une ligne d'écoute pour les victimes de violences conjugales	21
16.2. Centre de prise en charge des violences sexuelles	21
16.3. SOS viol	21
16.4. Dépliant de sensibilisation pour les femmes migrantes	22
16.5. Lutte contre la traite des êtres humains	22
17. SEJOUR A L'ÉTRANGER	22
17.1. Voyage	22
17.2. Travail	22
17.3. Retour en Ukraine	22
17.4. Statut de protection temporaire dans un autre État membre	22
18. TRANSPORTS	23
18.1. SNCB	23
19. TELECOMMUNICATION	23
20. SITES ET CENTRES D'APPEL	24
20.1. Fédéral	24
20.2. Wallonie	24

## 1. LÉGISLATION

Le statut de protection temporaire est prévu

- Au niveau du droit européen, par la [directive 2001/55/CE](#) du Conseil du 20.7.2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
- Au niveau du droit belge, la directive précitée est mise en œuvre au titre II, Chapitre II *bis*, [articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15.12.1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »).

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

## 2. DÉFINITION DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Le statut de personne déplacée temporairement a été créé spécifiquement pour apporter une réponse de solidarité au niveau européen aux grands groupes de personnes fuyant une guerre.

La protection temporaire est définie par l'article 2, a) directive 2001/55CE comme une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une **protection immédiate et temporaire** à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

## 3. QUI PEUT Y PRETENDRE ?

- Les **ressortissants ukrainiens et membres de leur famille** dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les **apatrides, et les ressortissants de pays tiers** autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une **protection internationale** ou d'une protection nationale équivalente **en Ukraine** et les **membres de leur famille** dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

Qui sont les membres de la famille ?

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers ;
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés ;
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Quid des apatrides et ressortissants de pays tiers ?

- Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

## 4. PROCÉDURE D'OCTROI DU STATUT DE PROTECTION TEMPORAIRE

### 4.1. Enregistrement à Bruxelles

#### 4.1.1. Nouvelle adresse : Heysel, Palais 8

Chaque personne qui souhaite bénéficier de la protection temporaire doit se présenter **en personne** à **8h30** au [centre d'enregistrement](#) à la nouvelle adresse **Brussels Expo Hall Palais/Hall 8 – HEYSEL VERREGAT** munie de ses **documents d'identité** démontrant qu'elle appartient à l'une des catégories pouvant prétendre au statut de protection temporaire.

L'intéressé peut **s'inscrire en ligne** dès maintenant pour prendre rendez-vous au centre d'enregistrement du Palais 8 (Brussels Expo, Heysel). Ceci garantira de pouvoir être enregistré pour obtenir une protection temporaire le jour du rendez-vous. Selon l'affluence, des files sont cependant encore possibles.

#### En pratique :

- Rendez-vous sur le site [www.register-ukraine.be](http://www.register-ukraine.be)
- Il est nécessaire de passer via une adresse IP belge pour s'inscrire. C'est-à-dire une carte SIM d'un opérateur belge ou être connecté à un wifi belge.
- Remplir le formulaire et réserver un créneau horaire afin de pouvoir s'enregistrer avec sa famille.
- Réception par email d'un QR Code. Pensez à vérifier vos spams.
- Rendez-vous au Centre d'enregistrement muni du QR Code et de vos papiers d'identité.

Emprunter la file spécialement prévue à cet effet. Le QR Code sera scanné à l'entrée et à la sortie du centre d'enregistrement. Le nouveau centre au Heysel, situé dans le Palais 8, va permettre d'augmenter considérablement les capacités d'enregistrement des réfugiés fuyant le conflit en Ukraine.

Modification des [heures d'ouverture](#) du centre d'enregistrement :

**Le centre d'enregistrement est ouvert tous les jours de la semaine de 8h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 17h. Fermé le dimanche. Le lundi de Pâques 18 avril, il sera ouvert de 8h30 à 13h. ATTENTION : les heures d'ouverture sont toujours adaptées en fonction du nombre de demandes.**

Le site remplace le centre situé dans l'ancien hôpital Jules Bordet à Bruxelles - celui-ci était opérationnel depuis le 4 mars mais n'était plus adapté pour accueillir le flux de réfugiés. **Il n'est plus possible de renvoyer les personnes vers le Boulevard de Waterloo 121 à 1000 Bruxelles.** Le centre Fedasil à Bordet conserve sa fonction d'accueil de nuit pour les demandeurs de protection internationale « réguliers » qui n'ont pas eu de place au centre d'arrivée.

Sur place, la Croix-Rouge se charge de la réception des réfugiés au Heysel (ticketing, catering, aide médicale). Plus d'informations à ce sujet sur le [site de Fedasil](#).

Une [information](#) en langue ukrainienne est prévue sur les différents canaux de communication.

L'Office des Étrangers (OE) présente [sur son site](#) les données statistiques concernant cette protection temporaire. Les statistiques sur ce thème sont mises à jour quotidiennement pour reprendre les données du jour précédent. Ces statistiques sont consolidées mensuellement. Il est important de noter que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

#### 4.1.2. Procédure

Cet enregistrement se déroule comme suit :

- L'encodage des données d'identité dans la base de données de l'Office des Étrangers
- La prise des données biométriques (empreintes)
- **S'il faut avoir plus d'informations, un entretien est réalisé**

Une attestation portant le nom « **Attestation - protection temporaire** » (autorisation de séjour provisoire) est délivrée par personne (et même pour les enfants) pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Elle reprend les données d'identité, le numéro de l'Office des Étrangers, une photo d'identité et le sceau sec de l'Office des Étrangers.

Le nouveau centre d'enregistrement permet d'enregistrer plus de personnes mais également de délivrer immédiatement après l'enregistrement « l'attestation-protection temporaire » avec laquelle les intéressés pourront se rendre dans la commune de leur résidence pour suivre les modalités ci-dessous.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le [site de l'Office des Étrangers](#).

#### **ATTENTION :**

En raison de l'afflux massif de ressortissants ukrainiens, il n'a pas été possible jusqu'à la semaine dernière de prendre systématiquement les empreintes digitales de toutes les personnes concernées au centre d'enregistrement de Bordet entre le 04.03 et le 13.03.2022. **Certaines personnes enregistrées entre le 09.03 et le 13.03.2022 à Bordet ont reçu une preuve d'enregistrement. Avec ce document, la personne ne peut pas encore se présenter à la commune de résidence et la commune ne peut pas encore délivrer une annexe 15. Il faut attendre l'attestation - protection temporaire.**

- **S'il n'a pas été possible de prendre les empreintes digitales** au centre d'enregistrement, les personnes seront invitées à Bruxelles (Pacheco) où les données biométriques seront relevées (photo et empreintes). L'attestation de protection temporaire sera ensuite délivrée sur place et les personnes seront invitées à se présenter à la commune de leur lieu de résidence (cf. point 4.2.).
- **Si les empreintes digitales ont été prises au centre d'enregistrement**, un déplacement supplémentaire vers Bruxelles (Pacheco) devrait être évité. Ces personnes recevront une communication par e-mail pour se présenter à la commune de leur lieu de résidence, en possession de leur passeport/documents d'identité, de 4 photos d'identité - et du message e-mail correspondant, afin de se voir délivrer l'attestation de protection temporaire par la commune. Il leur est également demandé de se munir de photos d'identité à ce moment, qui pourront être utilisées ultérieurement pour la production de la carte A. Les personnes sont informées que leurs enfants mineurs doivent être présents, en possession de leurs documents d'identité (acte de naissance).

**S'il n'est pas possible de déterminer immédiatement, lors de l'enregistrement au Heysel, si une personne remplit les conditions de la protection temporaire, seul une preuve d'enregistrement sera remise et la personne sera contactée par l'Office des Étrangers à une date ultérieure. Selon la situation, l'intéressé recevra une invitation, par e-mail, à se rendre dans sa commune de résidence ou une décision de refus lui sera notifiée (par lettre recommandée si l'adresse est connue en Belgique ou à la personne au Pacheco, si aucune adresse n'est connue).**

## 4.2. Délivrance des documents par la commune

La personne doit se présenter à l'administration de sa commune de résidence muni de cette attestation. L'administration communale du lieu de résidence procèdera à l'inscription dans le **registre des étrangers**, après enquête de résidence positive.

En attendant l'enquête de résidence et/ou la délivrance de la carte A, une **annexe 15** est délivrée, valable 45 jours (dernière case cochée) avec accès au **marché du travail illimité**.

La commune de résidence délivre un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois de manière limitée, une **carte « A. Séjour limité »**. La carte A est valable **1 an** à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire soit du 04.03.2022 au 04.03.2023 (date de fin de validité à calculer à partir de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du 4 mars 2022).

La carte est payante. Il n'existe pas de base légale actuellement pour qu'elle soit délivrée gratuitement. Il est toujours possible pour la commune de prendre en charge le coût de la carte, complètement ou de supprimer les taxes communales sur celle-ci.

Concernant les mineurs de moins de 12 ans, ces derniers recevront un **certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans** à la demande des parents ou du tuteur, de même durée que la carte A, 1 an (fin le 4 mars 2023).

Le renouvellement de la carte A / du certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans valables un an est possible à deux reprises puisque ces documents de séjour peuvent être prolongés automatiquement **par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an (= 2X 6mois)** sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement. S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, elle peut encore être prorogée pour une période maximale d'un an.

## 4.3. Inscription dans les registres

Une [circulaire du 9 mars 2022 du SPF Intérieur](#) traite de l'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population ([mise à jour par rapport à la durée de validité de la carte A](#)).

La circulaire de l'Intérieur mentionne que dans certains cas d'accueil de courte durée (inférieure à un mois) chez un particulier, il ne sera pas toujours possible d'effectuer une enquête de résidence dans un court laps de temps (1 semaine, par exemple). Face à ces circonstances exceptionnelles, le ressortissant ukrainien peut être inscrit sur base de l'attestation de protection temporaire délivrée par le centre d'enregistrement et de l'adresse de l'accueillant communiquée par ce dernier.

Les ressortissants ukrainiens (et les personnes qui les accompagnent éventuellement dans leurs démarches) doivent être informés de la nécessité de déclarer leurs éventuels changements d'adresse ultérieurs à la commune concernée, notamment pour la réception de leurs courriers officiels et aussi pour l'octroi et le maintien de certains droits sociaux. Il est notamment important de souligner que les courriers officiels (entre autres par rapport à la procédure de séjour) transmis à l'adresse connue dans le Registre national, sont considérés être reçus et lus par le citoyen. Il est donc essentiel que le citoyen signale son changement d'adresse le plus vite possible.

Face à ces circonstances exceptionnelles, **un nouveau code logement (LOG) 06 « protection temporaire »** a été créé temporairement au TI 141 au Registre national afin de distinguer les accueillants des ressortissants ukrainiens accueillis au sein du logement et au niveau du ménage, ce qui devrait faciliter les démarches administratives tant pour les accueillants que pour les ressortissants ukrainiens accueillis.



[Une circulaire complétant celle du 9 mars](#) ci-dessus précise qu'après réception du rapport positif de la police, collecte des intéressés et encodage des différentes informations suivantes à la date de l'attestation :

TI	Information
TI 202	Informations spéciales (étrangers) : Depuis le 7 mars 2022, le code 2.3.0 « protection temporaire » a été activé afin de permettre aux communes de délivrer une carte A aux bénéficiaires de la protection temporaire.
TI 205	Qualité de la personne : Le « Code 3 - personne déplacée » a été activé.
TI 210	Mention du registre : Les personnes munies d'une attestation de protection temporaire sont inscrites au registre des étrangers par l'administration communale de la commune où elles disposent d'un logement d'accueil, après enquête de résidence positive.
TI 141	Membre du ménage : Un nouveau code logement (LOG) 06 « protection temporaire » a été créé (entré en vigueur le 22/3/2022) afin de distinguer les accueillants des ressortissants ukrainiens accueillis au sein du logement et au niveau du ménage.

Outre ces détails techniques, nous attirons votre attention sur le point suivant réglant la question des « adresses de référence » en CPAS :

**Concernant la domiciliation dans différents types de logement, les règles générales relatives à l'inscription dans les registres de la population s'appliquent.**

Chez une personne physique ou autre logement où l'inscription est déjà possible actuellement (institutions, caravanes, etc.) en principe, inscription (dans certains cas, à titre provisoire) après enquête de police positive.

Dans un logement qui à la base n'est pas destiné à la domiciliation de personnes (hall sportif, centre culturel, ...), une inscription provisoire peut être prise et elle prend fin quand les intéressés ont quitté les lieux.

**Pour les situations temporaires et de très courte durée (pas de résidence fixe) dans certains logements de transit et d'urgence (samu social, maison d'accueil d'urgence, etc.), localement, la commune et le CPAS peuvent s'accorder sur la meilleure solution pour les intéressés et octroyer si nécessaire, une adresse de référence CPAS.**

## 5. HÉBERGEMENT

L'article 13.1) de la directive 2001/55/CE stipule que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement.

### 5.1. Hébergement d'urgence

Lors de leur arrivée sur le territoire, la prise en charge d'urgence des réfugiés relève des compétences des autorités fédérales (accueil, enregistrement et hébergement d'urgence).

En effet, si nécessaire, par exemple pour les Ukrainiens sans solution de logement en fin de journée, Fedasil peut prévoir **un accueil d'urgence pour une nuit ou deux** - soit via l'offre de plusieurs hôtels à Bruxelles ou dans le nouveau centre d'accueil d'urgence de Molenbeek.

### 5.2. Hébergement de crise au niveau local

Après enregistrement à Bruxelles et un éventuel hébergement d'urgence durant quelques jours, les entités fédérées, en collaboration avec les provinces et les communes, sont responsables de l'accueil plus structurel des réfugiés (plus d'informations sur le rôle des communes à ce sujet sur [notre page Ukraine](#)).

Selon les projections, la Wallonie pourrait être amenée à accueillir 70.000 réfugiés ukrainiens. La Wallonie met en place une cellule de coordination composée de membres de l'administration régionale et des services publics régionaux, cette instance est chargée de coordonner toutes les actions à entreprendre pour assurer l'accueil des ressortissants ukrainiens, et ce dans tous les domaines de compétence régionaux.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers [le site de la Wallonie](#) qui a publié, par ailleurs, une série de [FAQ](#). Sur sa page Ukraine, l'UVCW a rédigé une [actualité](#) relative au modèle régional de convention d'occupation précaire et également une [actualité](#) reprenant l'ensemble des outils existants en matière de mise à disposition de logements pour les ressortissants ukrainiens.

### 5.2.1. Logements publics

Des possibilités de logement ont été identifiées dans les logements publics de type logement de transit, d'insertion, salles communautaires, presbytères, logements communaux ou CPAS, logements d'ASBL d'accueil, ou sur base de propositions du privé.

Un budget de 3,55 millions € va être dégagé afin de soutenir les structures supra-communales et les communes dans la gestion opérationnelle de l'accueil et le logement des réfugiés. Cette aide sera répartie à hauteur de 1 €/habitant/commune.

#### [Consulter le tableau de répartition par structure-communale et commune](#)

Cette aide pourra se traduire par l'octroi de moyens aux CPAS, la location d'infrastructures, l'organisation de transports entre la commune et le centre d'enregistrement établi à Bordet ou toute autre dépense permettant d'assurer un accueil digne aux ressortissants ukrainiens fuyant la guerre.

Le portail de l'Action sociale de Wallonie mentionne qu'un hébergement en maison d'accueil peut être proposé également. Pour toute question éventuelle, il vous est loisible d'envoyer un courriel à l'adresse mail [aha.social@spw.wallonie.be](mailto:aha.social@spw.wallonie.be).

La Ministre Verlinden, Ministre de l'Intérieur, a publié une [circulaire](#) relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement de ressortissants ukrainiens. L'UVCW a également rédigé une [actualité](#) à ce sujet sur sa page Ukraine.

### 5.2.2. Logements privés

L'UVCW a fait le point sur les différentes plateformes existantes sur sa [page Ukraine](#).

Au 22.3.2022, la Wallonie relevait près des 1.000 offres de logement déposées sur sa plateforme « Solidarité Ukraine » permettant l'accueil de 2.000 personnes. Cette offre complémentaire complète l'offre recensée déjà comptabilisée au niveau fédéral de 16.000 places d'hébergement proposées en Wallonie via le « housing tool ». Il faut néanmoins noter que ces hébergements ne sont pas tous immédiatement disponibles, certains nécessitant d'être meublés ou faire l'objet d'aménagements/rénovation.

Concernant l'impact de l'hébergement

- Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge temporairement une personne déplacée provenant d'Ukraine, le SPP IS recommande de maintenir le taux de base de la personne qui accueille. Par exemple, si la personne qui accueille avait un taux personne isolé, elle maintient ce taux. ([FAQ n°7.1. SPP IS](#))
- Si l'hébergeur bénéficie des allocations de chômage, pour la période du 24 février 2022 au 28 février 2023 inclus, le fait d'accueillir des réfugiés ukrainiens n'a pas d'influence sur la situation familiale du chômeur ou du travailleur en [interruption de carrière](#) ou en [crédit-temps](#), ni sur le droit aux allocations d'interruption de ces derniers. Pour la période du 24 février 2022 au 28 février 2023 inclus, les chômeurs complets et les chômeurs temporaires sont dispensés de déclarer les activités bénévoles qu'ils effectuent conformément à la loi du 03

- juillet 2005 sur les droits des volontaires dans le cadre de l'aide apportée à l'Ukraine (y compris aide aux réfugiés). Nous renvoyons vers le [site de l'ONEM](#).
- Le Ministre Van Peteghem, Ministre des Finances, a publié une [FAQ](#) au sujet des incidences fiscales pour l'hébergeur.

## 6. DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Le bénéficiaire de la protection temporaire souhaite introduire une demande de protection internationale (« DPI »), **il est en droit de le faire**. La demande de protection internationale pourra se faire sur rendez-vous via l'adresse mail suivante : [DPIVIB.UKR@ibz.fgov.be](mailto:DPIVIB.UKR@ibz.fgov.be).

Toutefois, comme mentionné supra, l'examen de la DPI d'une personne bénéficiaire de la protection temporaire **est suspendu** jusqu'à ce que le régime de protection temporaire prenne fin.

Fedasil a communiqué au sujet des résidents de nationalité ukrainienne ou les ressortissants de pays tiers ayant un lien avec l'Ukraine présents dans le réseau d'accueil.

**Les Ukrainiens en DPI en Belgique avant le 24/11/2021 n'ont pas la possibilité de demander la protection temporaire.** A contrario, peuvent demander la protection temporaire les Ukrainiens et les membres de leur famille ayant leur résidence principale en Ukraine et ayant quitté l'Ukraine au plus tôt le 24/11/2021. Il est tenu compte de la période de 90 jours sans visa avant la date du 24/02/2022.

- La protection temporaire s'applique également aux personnes suivantes ayant fui l'Ukraine à partir du 24/02/2022 :
  - les apatrides et les ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine.
  - Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

### Que doit faire la structure d'accueil ?

- Le travailleur social s'entretient avec le.s résident.e.s concerné.e.s afin de leur expliquer les conditions pour obtenir la protection temporaire, les conséquences de celle-ci et si besoin, les aider pour la prise de rendez-vous en ligne.

Le travailleur social donne les informations pour se rendre au Heysel ainsi que les titres de transport.

- La personne revient dans la structure d'accueil après son RDV et rencontre son travailleur social pour lui présenter le document reçu.

**En cas d'obtention de l'attestation de protection, il sera mis fin à l'aide matérielle. Fedasil communiquera les possibilités de la transition pour ce groupe dans les jours à venir.**

### Autres ressortissants pays tiers venant d'Ukraine depuis le 24/02/2022 et séjournant dans le réseau suite à une DPI:

À ce stade, il est impossible d'élaborer des lignes directrices claires pour ce public. En effet, leurs situations sont très différentes les unes des autres, voire complexes, il est donc indispensable d'avoir plus d'informations de manière individuelle afin de pouvoir les accompagner au mieux.

L'Agence examine avec des organisations partenaires des modalités pour accompagner au mieux ce groupe-cible. Celles-ci seront communiquées dès qu'elles seront finalisées.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Helpdesk de la région sud ([sud@fedasil.be](mailto:sud@fedasil.be)).

## 7. OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

Le service bancaire est accessible aux ressortissants ukrainiens, comme cela est confirmé sur le [site de Febelfin](#). Les ressortissants ukrainiens munis de leurs documents d'identité peuvent demander une **attestation de protection temporaire** à l'Office des Étrangers, **laquelle leur permet également de bénéficier du service bancaire de base**.

La [FAQ de Febelfin](#) qui mentionne également clairement l'attestation de protection temporaire (et l'annexe 15) :

11. Sur la base de quels documents la banque doit-elle vérifier les données d'identification requises d'un.e demandeur-se d'asile, d'un.e réfugié.e reconnu.e ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire ?

- Tout d'abord, les données d'identification des demandeur.euse.s d'asile, des réfugié.e.s statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être vérifiées sur la base d'un document d'identité délivré par les autorités belges :
  - l'identité de ces demandeur.euse.s peut donc être contrôlée sur la base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (par ex. un permis de séjour électronique A, B...).
- Si, en raison de leur statut, ils/elles ne disposent pas d'une telle preuve, ils/elles peuvent être identifié.e.s sur la base d'un autre document valable délivré par les autorités publiques belges. Afin de faciliter le traitement d'une demande, le ou la demandeur.euse doit utiliser l'un des documents suivants :
  - (...)
  - **l'attestation de protection temporaire qui, depuis le 7 mars 2022, peut être demandée par les ressortissants ukrainiens avec leurs documents d'identité à l'Office des Étrangers.**
    - (...)
  - **un certificat de résidence provisoire (annexe 15 dans l'attente d'un document de résidence)**
    - (...)

Sur le terrain, nous avons été alertés par de nombreux CPAS accompagnant des ressortissants ukrainiens confrontés à des difficultés pour ouvrir un compte bancaire suivant leur document de séjour. Lors d'une réunion avec Febelfin, il nous a été confirmé que **l'attestation de protection temporaire était suffisante pour ouvrir un compte** (sous-entendu, il n'est pas nécessaire d'attendre la carte A).

Par ailleurs, des CPAS nous ont également fait part du fait que certaines banques renvoyaient systématiquement vers un compte d'aide sociale, signifiant pour le CPAS plus de travail et un coût à supporter. L'utilisation de ce type de compte doit être décidée au cas par cas et ne doit pas être présentée comme l'outil approprié pour tous les ressortissants ukrainiens. Febelfin a confirmé que **le service bancaire de base répondait aux besoins de ces personnes et qu'il n'était pas question de renvoyer systématiquement vers le CPAS pour l'ouverture d'un compte aide sociale.**

Le 29 mars 2022, Febelfin a envoyé une autre communication interne à toutes les banques afin de réitérer ces principes (**Circulaire intitulée « Difficultés lors de l'application du service bancaire de base pour les réfugiés Ukrainiens »**). Febelfin s'efforce d'obtenir une application et une interprétation uniforme par toutes les banques. Si des problèmes ne peuvent être résolus, une plainte peut être déposée auprès du service clientèle/du service des plaintes de la banque (les coordonnées doivent être mentionnées sur le site web de la banque). Si les problèmes persistent au-delà du 29.3.2022, nous pouvons soulever le cas spécifique avec Febelfin.

En ce qui concerne le choix de la banque, les gens sont bien sûr libres de choisir leur banque. Les personnes qui sont hébergées par une famille seront probablement aidées par celle-ci pour ouvrir un compte dans cette banque. Si un choix doit encore être fait, la proximité d'une agence est également un critère utile. Les petites banques (et pas seulement les grandes banques les plus connues) peuvent également être prises en considération.

## 8. AIDE SOCIALE ET AIDE MÉDICALE ET AIDE AU LOGEMENT

L'article 13.2) de la Directive indique que « *les États membres prévoient que les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que de soins médicaux. Sans préjudice du paragraphe 4, le soutien nécessaire en matière de soins médicaux comprend au moins les soins d'urgence et le traitement médical essentiel* ».

Le SPP IS a mis en place plusieurs outils à destination des travailleurs sociaux et relatifs à l'aide sociale pouvant être octroyée aux ressortissants ukrainiens.

### 1. Page Ukraine

Le SPP IS a créé une [rubrique Ukraine](#) reprenant diverses informations reprises ci-après.

### 2. FAQ

Le SPP IS a publié des [FAQ](#) mises à jour au 28 mars 2022.

### 3. Webinaire 24/3

Le SPP IS a organisé jeudi 24/3 un webinaire via zoom concernant les mesures mises en place par le Gouvernement fédéral pour les personnes venant d'Ukraine.

Vous pouvez revoir le webinaire sur [ce lien](#).

Le PowerPoint diffusé à cette occasion est disponible [ici](#).

### 4. Brochures

Le SPP IS a publié une brochure informative « L'aide sociale pour les bénéficiaires du statut de protection temporaire », disponible en 6 langues (français, néerlandais, allemand, anglais, ukrainien et russe) et uniquement disponible en version digitale.

Ces brochures sont disponibles sur [le site du SPP IS](#).

### 5. ! Encodage !

Lors de l'encodage du formulaire A (formulaire d'identification), il faut mentionner le statut K (protection temporaire) mis en production depuis ce [mardi 29 mars](#). Il est important d'utiliser ce statut K pour que le SPP IS identifie les dossiers 'protection temporaire' en vue de la majoration de remboursement (cf. infra).

## 8.1. Compétence du CPAS

En vertu de **l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965** relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, le CPAS compétent est celui de la commune où le demandeur d'aide est, à la date de la demande, inscrit au **registre des étrangers**.

Si l'intéressé n'est pas encore inscrit au registre à la date de la demande, la règle de compétence spécifique de l'article 2 § 5 de la loi du 2 avril 1965 concernant la prise en compte des secours accordés par les centres publics d'action sociale n'est pas applicable, mais **la règle de compétence générale de l'article 1, 1° de la loi précitée du 2 avril 1965 est applicable**. La règle générale de compétence de l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 prévoit que le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence habituelle à la date de la demande d'aide est le CPAS compétent.

---

## 8.2. Aide sociale équivalente au revenu d'intégration

### 8.2.1. Ouverture du droit

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier de l'aide équivalente au revenu d'intégration. Pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, ce droit s'ouvre dès que la personne s'est présentée à la commune en possession de l'attestation de protection temporaire en vue de se voir délivrer l'annexe 15 puis la carte A.

Parmi les bénéficiaires de la protection temporaire, nous attirons votre attention que les MENA et les personnes âgées de + 65 ans peuvent notamment prétendre à l'aide sociale équivalente. Les personnes âgées de + de 65 ans ne peuvent pas prétendre à la GRAPA.

### 8.2.2. Enquête sociale

L'enquête sociale est allégée pour les 3 premiers mois à partir de la date de la demande. Il n'est pas nécessaire de vérifier le revenu cadastral et l'assurance médicale en Ukraine.

### 8.2.3. Remboursement

Les frais d'aide sociale octroyée à ces personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui ne sont pas inscrites au registre de la population seront pris en charge par l'État dans les conditions prévues par la loi du 2 avril 1965 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population (article 1<sup>er</sup>), soit à 100 %.

Vendredi 11 mars dernier, les Fédérations de CPAS ont interpellé, dans un courrier, le Premier Ministre et les Vice-Premiers en demandant un soutien financier aux CPAS de toute urgence mais également, une approche coordonnée, des décisions rapides et une communication claire sur les mesures à prendre afin de gérer cette crise.

Sur proposition de la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Karine Lalieux (cf. communiqué de la Ministre), le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à aider les CPAS à répondre aux importants besoins matériels et organisationnels auxquels ils sont confrontés en raison de l'afflux soudain de bénéficiaires suite à la crise ukrainienne

**L'avant-projet prévoit un taux de remboursement majoré de l'ERI pour les nouveaux dossiers de protection temporaire, en deux temps :**

- **135 % pendant les quatre premiers mois après l'octroi du droit,**
- **125 % à partir du cinquième mois.**

**Cette mesure est limitée dans le temps et court du 4.03.2022 jusqu'au 3.03.2024, date de la fin du statut de protection temporaire.** Afin d'exécuter ces nouvelles mesures, des frais de fonctionnement devront également être prévus pour le SPP IS pour le soutien des CPAS. L'avant-projet de loi visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire est transmis pour avis au Conseil d'État.

Cette information est disponible sur le site [news.belgium](https://news.belgium).

#### **8.2.4. Prime temporaire covid**

Les personnes ayant droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration, dont les ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire, ouvrent le droit à la prime temporaire Covid pour le mois de mars 2022 sur base de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n°47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale.

### **8.3. Aide médicale**

#### **8.3.1. Aide médicale urgente**

Avant cette étape à la commune de présentation de l'attestation de protection temporaire en vue de se voir délivrer l'annexe 15 puis la carte A, la personne n'a droit qu'à l'aide médicale urgente (AMU). Peuvent dès lors prétendre à l'AMU :

- ceux n'ont pas encore fait de démarches mais déclarent vouloir introduire une demande de protection temporaire ;
- ceux qui ont une déclaration d'arrivée (annexe 3) et attendent pour aller s'enregistrer ;
- ceux qui déclarent avoir été au centre d'enregistrement pour s'enregistrer mais n'ont pas reçu l'attestation ;
- ceux qui ont reçu une attestation de protection temporaire mais qui ne se sont pas présentés auprès de la commune de leur lieu de résidence en vue de se voir délivrer une annexe 15 puis la carte A.

L'attestation d'aide médicale urgente reste exigée. Seuls les frais médicaux pour lesquels il existe une attestation d'aide médicale urgente du médecin traitant peuvent être pris en charge par le CPAS.

Le délai dans lequel les CPAS doivent annoncer les aides accordées dans le cadre de MEDIPRIMA est maintenu à 60 jours.

#### **8.3.2. Affiliation à la mutuelle**

Étant en séjour légal (carte A), les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être affiliés à la mutuelle. Les CPAS les affilient auprès de l'organisme assureur choisi par les personnes et à défaut de ce choix, à la CAAMI. Les frais d'affiliation et les cotisations versées à un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités, sont remboursés par l'État.

L'INAMI a publié une [circulaire « Droits aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine »](#).

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être inscrits  
1/ en qualité de **titulaire résident** prouvée :

- au moyen **d'une attestation de protection temporaire, d'une preuve d'enregistrement ou d'une annexe 15.**
- avec **effet le premier jour du trimestre au cours duquel l'attestation de protection temporaire ou l'attestation d'enregistrement est délivrée.**

Plusieurs jours peuvent s'écouler avant cette inscription à la mutualité, durant lesquels le réfugié pourrait avoir besoin de soins. Dès lors, [l'INAMI](#) **demande aux dispensateurs de soins d'attendre que ce patient ukrainien soit affilié à une mutualité avant de facturer une prestation** et de ne pas facturer pas 100 % du prix de la prestation à ce patient comme il l'aurait fait logiquement pour un patient non affilié.

2/ en qualité de **personne à charge d'une autre personne bénéficiant d'une protection temporaire**, par exemple, une mère et ses enfants bénéficiant d'une protection temporaire : la mère peut être inscrite en qualité de résident et les enfants peuvent être inscrits en qualité de personne à charge de la mère.

!!! Toutefois, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire qui sont hébergées dans une famille d'accueil ne peuvent pas être inscrites en qualité de personne à charge d'un membre de la famille d'accueil.

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire recevront l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et seront dispensées de la cotisation personnelle relative à la qualité de résident pour la période durant laquelle elles bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance.

## **8.4. Aide au logement**

### **8.4.1. Prime d'installation**

Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront bénéficier d'une **prime d'installation** dans le cadre de la loi organique du 8 juillet 1976 s'ils sont sans-abri et trouvent un logement.

Les bénéficiaires de la protection temporaire qui sont sans-abri et qui sont temporairement hébergés dans une famille d'accueil ou chez des amis ou de la famille conservent leur qualité de sans-abri durant cet accueil temporaire.

Lorsque ces personnes emménagent dans un logement qui leur servira de résidence principale, elles perdent leur qualité de sans-abri et peuvent prétendre à une prime d'installation si les autres conditions sont remplies.

### **8.4.2. Prime Adel**

Dans le cadre de notre assistance-conseil, nous avons été interpellés concernant la possibilité ou non pour les personnes provenant d'Ukraine de bénéficier de l'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL). Après vérification auprès de l'administration régionale, la réponse à cette question est oui, si les personnes ont été hébergées au moins trois mois chez d'autres personnes. En effet, passé ce délai elles peuvent être considérées comme sans-abri et prétendre à l'aide (il est à noter que cette période de trois mois est réduite pour les personnes transitant par une structure d'accueil telle qu'une maison d'accueil, une maison maternelle, etc.). Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers le site de la [DG04](#).

## **8.5. Aide alimentaire (FEAD)**

**Les produits FEAD ne peuvent être distribués qu'en Belgique.**

Il n'est pas permis de transférer des produits FEAD pour les distribuer à l'étranger. Le règlement européen précise effectivement que le FEAD ne peut apporter son soutien que dans le pays couvert par le programme concerné.

**Les Ukrainiens qui arrivent en Belgique peuvent recevoir des produits FEAD.**





Les Ukrainiens bénéficient d'un statut de protection temporaire. Les Ukrainiens qui ne peuvent pas assurer leur subsistance ont donc droit à une aide sociale sous la forme d'un revenu d'intégration (équivalent). De cette manière, ils sont considérés comme tous les autres bénéficiaires du FEAD et peuvent donc également recevoir des produits FEAD s'ils vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Dans les situations de crise, il est toujours possible d'accorder un colis alimentaire d'urgence.

Pour toute question ou commentaire, veuillez nous contacter à [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)

## 9. ALLOCATIONS FAMILIALES

L'AVIQ, administration compétente pour les allocations familiales octroyées en Région wallonne de langue française, a communiqué sur l'ouverture de ce droit pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine et résidant en Région wallonne de langue française.

Deux éléments importants :

### 9.1. Pour les ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire

Les familles auront droit aux allocations familiales dès qu'elles auront leur carte A. Cependant, les caisses d'allocations familiales remonteront à la **date d'autorisation (protection temporaire accordée)** pour ouvrir le droit aux allocations familiales.

Les bénéficiaires de la carte A qui résident en région de langue française répondent aux conditions de l'article 4 du décret, qui prévoit le champ d'application personnel de la réglementation et le droit aux « prestations familiales ». Le titre III du décret détaille les différentes « prestations familiales », dont la prime de naissance visée à l'article 7. En d'autres termes, **une prime de naissance peut être octroyée aux ressortissants ukrainiens** répondant aux conditions du décret wallon.

### 9.2. Pour les hébergeurs

L'hébergement de ressortissants ukrainiens **n'impactera pas le droit aux allocations familiales perçues par les familles accueillantes** et ce, tant que les ressortissants ukrainiens disposent de leur séjour protection temporaire (carte A).

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers [la communication de l'AVIQ, feuillet relatif aux affiliations](#) et la [circulaire n°39 de l'AVIQ](#)

## 10. PLAN DE COHESION SOCIALE

Le PCS peut jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre d'une aide d'urgence. Dans [une circulaire](#) cosignée par les Ministres Morreale et Collignon, vous trouverez un inventaire non exhaustif des initiatives que peuvent mener les PCS.

## 11. TRAVAIL

L'article 12 de la Directive prévoit que « les États membres autorisent, pour une période ne dépassant pas la durée de la protection temporaire, les personnes qui en bénéficient à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles applicables à la profession choisie, ainsi qu'à participer à des activités telles que des actions éducatives pour adultes, des cours de formation professionnelle et des stages en entreprise. Pour des motifs tenant aux politiques du marché de l'emploi, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'UE et aux citoyens des États liés par l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. Le droit commun en vigueur dans les

États membres s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi ».

Dès que la personne bénéficie de l'**annexe 15**, celle-ci dispose d'un **accès au marché du travail illimité**. La carte A mentionne également cet accès au marché du travail.

L'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour a été modifié en son article 10, 6° (modification par [l'arrêté royal du 29 mars 2022](#) dont les effets entrent en vigueur dès le 4 mars 2022) et stipule désormais que : « 6° les personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les personnes autorisées à séjourner en application de l'article 57/34 de la même loi, par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou par son délégué ».

En d'autres termes, cette modification permet aux membres de la famille des personnes autorisées à séjourner en Belgique en tant que bénéficiaires de la protection temporaire (notamment les réfugiés ukrainiens) d'également bénéficier d'une autorisation de travail dès qu'elles sont autorisées à séjourner en Belgique.

### 11.1. Articles 60 et 61

Le SPW Action sociale a créé une rubrique Ukraine sur [le portail de l'Action sociale](#). Celle-ci mentionne notamment **qu'une mise à l'emploi article 60, § 7 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS peut être proposée aux réfugiés Ukrainiens**.

En effet, les ressortissants ukrainiens obtenant le statut de protection temporaire se voient délivrer la carte A (droit de séjour limité) et peuvent bénéficier de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Dans ce cas, le CPAS compétent aura droit à la **subvention principale** pour une telle mise à l'emploi, mais pas à la subvention complémentaire dont le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé exclut de la mesure les bénéficiaires en séjour limité.

En cas de mise à l'emploi dans le secteur de l'**économie sociale**, avec subvention majorée, les règles sont celles du subside principal.

Pour toute question éventuelle, il vous est loisible d'envoyer un courriel à l'adresse mail [isp.social@spw.wallonie.be](mailto:isp.social@spw.wallonie.be).

### 11.2. Forem

Le Forem a communiqué son offre de service aux ressortissants Ukrainiens. Afin de faciliter leur intégration, le Forem propose d'organiser - à la demande - des séances collectives d'inscription et d'information sur le marché du travail.

Les CPAS et communes intéressés par une information collective sur les services du Forem peuvent introduire leur demande via l'adresse générique [migrants.wallonie@forem.be](mailto:migrants.wallonie@forem.be). L'inscription de ressortissants étrangers comme demandeurs d'emploi s'organisera au sein des Maisons de l'Emploi et des Services clientèles.

Les demandes individuelles exprimées dans les communes par les ressortissants ukrainiens pourront être orientées directement vers les services d'inscription du Forem.

En Wallonie, le Forem souhaite s'inspirer du dispositif existant pour les demandeurs d'emploi extra-européens, qui repose sur deux axes : l'apprentissage du français et la recherche d'emploi en tant que telle. Le porte-parole Thierry Ney a toutefois précisé que leurs services et leur accompagnement

peuvent être amenés à évoluer en fonction de la guerre et du nombre de réfugiés que l'on accueillera.

Cette communication se retrouve sur [la page Ukraine de l'UVCW](#).

Le FOREM a également publié sur [son site](#) les démarches à entreprendre pour s'inscrire comme demandeur d'emploi au Forem.

### 11.3. ALE

Si le dispositif ALE permet à des personnes se trouvant dans les conditions (notamment la perception d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration) de prêter des heures de travail en ALE, celles-ci doivent également remplir d'autres critères pour être éligibles. En plus d'être inscrit comme demandeur d'emploi, le candidat prestataire doit être régulièrement inscrit sur le registre des étrangers de la commune compétente avec une autorisation de séjour illimitée (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les CPAS). Les ressortissants ukrainiens arrivés sur le territoire wallon ne seraient donc pas éligibles en ALE.

## 12. INTÉGRATION

### 12.1. Service de traduction et d'interprétariat en milieu social

A partir du 21 mars 2022, le [SeTIS wallon](#), met en place une permanence téléphonique gratuite de soutien linguistique en ukrainien/russe selon les modalités suivantes : 081/46.84.78 du lundi au vendredi du 9h à 12h et de 13h à 17h. L'offre est exclusivement réservée aux professionnels et prioritairement donnée aux services et institutions en charge de l'accueil et du logement. Les prestations sont limitées à maximum 10 minutes. Aucune demande individuelle de particulier ne sera traitée.

En raison de la surcharge de la demande et afin d'essayer de servir le plus de monde possible, l'équipe du SETISw se réserve le droit d'écourter ou de stopper toute demande n'entrant pas dans le cadre des éléments repris ci-dessus.

Concernant les autres services sud Setisw :

- Prestations en présentiel ou en distanciel uniquement pour des séances collectives de plus de 10 personnes : 081/46.81.70
- Traduction écrite de document à caractère public : [Traduction@setisw.be](mailto:Traduction@setisw.be).

### 12.2. Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et centres régionaux d'intégration

Quel que soit le statut de séjour de la personne étrangère qui arrive en Wallonie, les « initiatives locales d'intégration des personnes étrangères », asbl ou pouvoirs publics soutenus par le SPW Intérieur et Action sociale, sont disponibles pour :

- Un accompagnement social, complémentaire à l'aide fournie par les services des CPAS : accompagnement dans les recherches d'un logement, d'une école, d'une formation, une écoute active, équivalence de diplômes,
- Des formations pour apprendre le français ;
- Un accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers ;
- Des formations à la citoyenneté
- La mise en place de diverses activités pour faciliter la rencontre entre les personnes étrangères et la société d'accueil, lutter contre les préjugés à caractère raciste et les discriminations ;



Pour connaître les organismes disponibles, vous pouvez contacter [l'un des 8 centres régionaux d'intégration des personnes étrangères](#) qui sont également chargés de mettre en œuvre le Parcours d'intégration des primo-arrivants.

### 12.3. Soutien ethnopsychiatrique

Les organismes spécialisés en accompagnement ethno- psychiatrique se mobilisent également pour répondre à la crise. Plus d'information sur les services en santé mentale sur le [site de l'AVIQ](#).

### 12.4. Parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes

#### a) Région de langue française

Le Portail de l'Action sociale indique « Sauf si le Gouvernement wallon décide de déroger à cette règle, les personnes primo-arrivantes ukrainiennes qui reçoivent un titre de séjour de plus de trois mois doivent actuellement suivre le parcours d'intégration ». Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser à [integration.social@spw.wallonie.be](mailto:integration.social@spw.wallonie.be).

#### b) Région de langue allemande

La Communauté germanophone nous a communiqué que le Ministre compétent avait décidé que les Ukrainiens n'étaient pas obligés de suivre le parcours d'intégration.

## 13. MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNÉS (MENA)

### 13.1. Aide aux mineurs

Pour toute question portant sur [l'aide pour les mineurs isolés](#), la direction MENA de l'AGAJ peut être contactée à l'adresse mail : [ukraine-agaj@cfwb.be](mailto:ukraine-agaj@cfwb.be)

Pour toute question portant sur [l'aide aux familles avec enfants](#), la Fédération Wallonie-Bruxelles renvoie aux [AMO](#).

Les CPAS (wallons) peuvent orienter les familles hébergeuses qui accueillent déjà ou souhaitent accueillir des MENA arrivés sur le territoire de la commune vers **Mentor Jeunes**.

Personne de contact : Maryana Vukadinovic

Coordonnées : 0493/40 52 84 ; [mvukadinovic@mentorjeunes.be](mailto:mvukadinovic@mentorjeunes.be)

Des informations complètes des autorités compétentes devraient nous parvenir au sujet de la prise en charge des MENA et des familles avec enfants ultérieurement.

### 13.2. Tutelle

Les mineurs non accompagnés d'Ukraine qui souhaitent demander la **protection temporaire** doivent s'adresser comme les adultes au [centre d'enregistrement](#) de l'Office des Étrangers à Bruxelles. L'Office des Étrangers signale ensuite les mineurs non accompagnés au service des Tutelles.

Vous pouvez également signaler directement un mineur non accompagné au service des Tutelles au moyen d'une [fiche de signalement](#). Vous pouvez envoyer la fiche de signalement par e-mail au service des Tutelles à l'adresse suivante : [tutelles@just.fgov.be](mailto:tutelles@just.fgov.be).

Enfin, vous pouvez contacter le service des Tutelles par téléphone, au numéro d'urgence **078/15 43 24**.



Le service des Tutelles attribue à chaque mineur non accompagné un tuteur qui représente le mineur légalement. Même si vous êtes un membre de la famille du mineur, le mineur se voit attribuer un tuteur. Ce n'est que s'il existe des documents officiels reconnus par la Belgique qui attestent que quelqu'un a la représentation légale sur le mineur que le service des Tutelles n'attribuera pas de tuteur. Le service des Tutelles analyse ces documents après le signalement.

Actuellement, il y a **une liste d'attente** pour la désignation de tuteurs. Il est important de contacter le service des Tutelles si un mineur non accompagné présente une vulnérabilité supplémentaire (par exemple, en cas de problèmes médicaux ou psychiques graves, de grossesse, de victime éventuelle d'abus ou de traite des êtres humains). Vous pouvez le faire par e-mail ([tutelles@just.fgov.be](mailto:tutelles@just.fgov.be)) ou par téléphone (078/15 43 24). Dans ce cas, le service des Tutelles essaiera de désigner un tuteur en priorité.

## 14. OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE)

L'ONE offre un suivi médico-social gratuit pour la grossesse ainsi qu'un suivi préventif gratuit de la santé de l'enfant jusqu'à ses 6 ans.

L'ONE, c'est également un suivi préventif de la santé des enfants à l'école et des activités récréatives, avant ou après les heures de classes et pendant les congés scolaires.

L'ONE a communiqué [sur son site](#) une brochure traduite en Anglais, en Ukrainien et en Russe.

L'UVCW a, par ailleurs, relayé une [communication de l'ONE](#) sur l'accueil des enfants ukrainiens dans les milieux d'accueil.

## 15. SCOLARITE

La Fédération Wallonie-Bruxelles a publié deux circulaires ([circulaire 8507](#) et [circulaire 8517](#)) au sujet de l'accueil des mineurs ukrainiens au sein des écoles. Nous renvoyons vers ces documents pour plus d'informations.

## 16. SENSIBILISATION A LA VIOLENCE ET LE TRAITE DES ETRES HUMAINS

### 16.1. Une ligne d'écoute pour les victimes de violences conjugales

La ligne « Ecoute violence conjugale » 0800/30 030, gratuite et anonyme, est accessible 24h/24 7J/7. Elle permet d'écouter la personne, de mettre des mots sur une situation de violence, de l'informer et de la réorienter vers des services d'aide et de soins adaptés. Il ne s'agit pas d'une ligne d'urgence. Un service de chat est également disponible sur [www.ecouteviolencesconjugales.be](http://www.ecouteviolencesconjugales.be).

### 16.2. Centre de prise en charge des violences sexuelles

Si vous connaissez une personne qui a été victime de violences sexuelles ou quelqu'un qui l'a été dans une période de moins d'un mois, les centres de prise en charge des violences sexuelles sont à votre disposition. Il s'agit d'un accompagnement multidisciplinaire de première ligne. Vous pouvez vous y rendre 24h/24 7j/7. En Wallonie, les centres se trouvent à Liège et à Charleroi. Infos et chat avec des professionnels sur [www.violencessexuelles.be](http://www.violencessexuelles.be)

### 16.3. SOS viol

SOS viol est également joignable au 0800/98100 et par chat sur [www.sosviol.be](http://www.sosviol.be)

## 16.4. Dépliant de sensibilisation pour les femmes migrantes

Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation à l'égard des femmes migrantes et victimes de violences conjugales, des folders ont été traduits dans différentes langues mais pas encore en ukrainien.

- Campagnes de sensibilisations - [Migrant•e et victime de violences conjugales \(français\)](#)
- Campagnes de sensibilisations - [Migrant•e et victime de violences conjugales \(anglais\)](#)
- Campagnes de sensibilisations - [Migrant•e et victime de violences conjugales \(russe\)](#)

## 16.5. Lutte contre la traite des êtres humains

A l'initiative des autorités fédérales, un dépliant a été rédigé en anglais, en ukrainien et en russe afin de mettre en garde les réfugiés ukrainiens contre la traite des êtres humains et de leur indiquer vers qui ils peuvent se tourner.

Plus d'information relative à ce sujet sur:

- [Je suis exploité - Ukraine \(info-ukraine.be\)](#)
- [Réfugiés ukrainiens : sensibilisation à la traite des êtres humains et à l'exploitation](#)

L'asbl Sÿrya spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et du trafic international des êtres humains est joignable 7j/7 - 24h/24 : 04/232.40.30

Toutes ces informations sont disponibles sur le [Portail de l'action sociale](#).

## 17. SEJOUR A L'ÉTRANGER

Plusieurs questions nous sont parvenues sur le séjour et le travail à l'étranger, notamment pour les CPAS se trouvant à proximité des pays frontaliers.

### 17.1. Voyage

Les règles ordinaires s'appliquent. Pour voyager chaque étranger a besoin d'une passeport national valable. On peut séjourner dans un autre état membre pour 90 jours sur 180 avec la carte de séjour belge. Si on souhaite séjourner dans l'autre État membre pendant plus de trois mois, il faut se renseigner auprès des autorités compétentes de cet État sur les procédures applicables. Si la commune est informée que la personne va s'installer dans un autre État membre, la personne doit être radiée pour l'étranger. Si la personne souhaite revenir en Belgique, la radiation se fait sans annulation de la carte de séjour car il y a un droit de retour.

### 17.2. Travail

Quant au travail dans un autre pays (exemple, Allemagne), cela dépend de la législation de cet État membre.

### 17.3. Retour en Ukraine

Enfin, le retour au pays n'a pas de conséquences pour le statut de protection temporaire. Les règles ordinaires du droit de retour s'appliquent (droit de retour de maximum 1 an, carte de séjour doit être valable, donc en pratique droit de retour jusqu'au 4 mars 2023).

### 17.4. Statut de protection temporaire dans un autre État membre

Un ressortissant ukrainien qui bénéficie d'une protection temporaire dans un autre État membre peut-il s'installer en Belgique ? La personne, qui a obtenu un titre de séjour sur base de la protection temporaire dans un autre État membre, ne peut pas s'établir en Belgique sur base de ce titre de séjour. La personne peut toutefois se présenter au Heysel afin de demander une protection

temporaire en Belgique. S'il remplit les conditions, une attestation sera délivrée. Cette attestation est une autorisation de séjour provisoire sur base duquel l'intéressé peut être inscrit au registre des étrangers et recevoir la carte de séjour (A séjour limité). On peut aussi toujours introduire une demande de séjour pour une autre raison, pour autant que les conditions soient remplies (étudiant, regroupement familial...).

## 18. TRANSPORTS

### 18.1. SNCB

Depuis le 01/03, les réfugiés ukrainiens peuvent, au moment de leur arrivée ou sur leur trajet vers la Belgique, voyager gratuitement sur le réseau SNCB (ainsi qu'à bord des trains transfrontaliers depuis/vers l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France). Pour ce faire, ils doivent présenter le billet DB "Helpukraine" et/ou leur passeport/carte d'identité ukrainienne (ou autre document probant).

S'ils s'enregistrent à Bruxelles, ils y recevront gratuitement un Ticket Bulk Fedasil pour se rendre dans une autre ville (famille / centre d'accueil).

Ces informations sont disponibles sur le site de la [sncb](https://www.sncb.be).

## 19. TELECOMMUNICATION

**Proximus nous a communiqué les données suivantes :**

### **Gratuité des appels et SMS de et vers l'Ukraine**

La première action lancée par Proximus pour ses clients concerne la gratuité des appels au départ des téléphones mobiles et fixes, ainsi que la gratuité des SMS, vers et depuis l'Ukraine. Ceci n'est pas valable au départ des cartes prépayées. Cette action initialement prévue jusqu'au moins fin du mois de mars est prolongée jusqu'à une date à définir dans les prochains jours. Les clients Proximus qui se trouvent en Ukraine peuvent également communiquer gratuitement grâce au service de roaming.

### **Distribution de cartes prépayées Proximus aux réfugiés ukrainiens**

De nombreuses familles ukrainiennes ont dû quitter leur pays. Certaines d'entre elles vont arriver en Belgique, et Proximus veut les soutenir. Proximus a commencé la distribution des cartes SIM Proximus prépayées gratuites. Ces cartes sont spécialement développées pour les réfugiés ukrainiens arrivant en Belgique. Elles offrent gratuitement 10GB de données par mois et la gratuité des SMS et des appels illimités en Belgique et en EU. A noter que dans ce cas, les appels téléphoniques et les SMS sont payants vers l'Ukraine et il est préférable d'utiliser des applications telles que whatsapp, messenger, telegram, etc.

La distribution opérationnelle devant le palais 8 du Heysel où se déroule l'enregistrement des réfugiés a dû être temporairement suspendue. Ces cartes SIM seront aussi disponibles dans les téléboutiques Proximus à partir du 1<sup>er</sup> avril. Il y a 83 téléboutiques réparties en Belgique (il ne s'agit pas ici de magasins de revendeurs telles que des grandes surfaces de distribution).

### **Upgrade des abonnements Internet**

Pour les réfugiés qui sont logés chez l'habitant, Proximus veut faire en sorte que la connectivité ne soit pas une barrière quand ces familles accueillent ces personnes dans leur foyer. Proximus propose ainsi d'upgrader les abonnements Internet de manière temporaire vers des abonnements illimités. Ceci permet l'utilisation d'un volume de données beaucoup plus important.

Le formulaire ci-joint est à remplir pour bénéficier de cet upgrade Internet : [Lien upgrade Internet](#)

Pour les réfugiés qui sont logés dans des logements sociaux, une action est en cours de finalisation pour fournir des box MIFI 4G. Les CPAS doivent s'inscrire via le formulaire disponible sur la page [www.proximus.be/internetforall](http://www.proximus.be/internetforall) qu'ils souhaitent devenir partenaires de cette initiative. Sur cette

base, ils recevront l'accès à la plateforme sur laquelle les réfugiés devront s'inscrire pour faire la demande de Mifi.

### **Mailbox support Ukraine**

Afin d'identifier toute demande plus spécifique, Proximus a créé la boîte mail « [support.ukraine@proximus.com](mailto:support.ukraine@proximus.com) ».

Pour plus d'informations, nous renvoyons vers le site de [proximus](https://proximus.be).

## **20. SITES ET CENTRES D'APPEL**

### **20.1. Fédéral**

Les autorités fédérales ont lancé, le vendredi 04.03.2022, un site d'information sur la situation en Ukraine. L'objectif de ce site est de centraliser toutes les informations utiles sur la situation en Ukraine et son incidence sur notre pays. Un numéro d'information est également prévu.

Le site [www.info-ukraine.be](http://www.info-ukraine.be) s'adresse tant aux résidents belges, aux Belges de l'étranger, aux Villes et Communes, aux Ukrainiens résidant déjà en Belgique et aux personnes en fuite. Diverses autorités et services publics collaborent pour regrouper ces informations. Le contenu sera complété au fur et à mesure dans les jours et semaines à venir.

Les Ukrainiens se rendant dans notre pays y trouveront des informations sur leurs droits lorsqu'ils arrivent sur notre territoire, les démarches à effectuer, l'organisation de l'accueil, etc.

Les citoyens belges retrouveront également sur le site de plus amples informations sur la manière dont ils peuvent apporter leur aide.

Dans la même optique, les autorités fédérales ont également ouvert un centre d'appel. Ce numéro d'information est joignable tous les jours de **9 à 17 heures au 02/488 88 88**.

### **20.2. Wallonie**

Le site [www.wallonie.be/ukraine](http://www.wallonie.be/ukraine) reprend l'ensemble des informations relatives à l'accueil des ressortissants ukrainiens et à l'impact du conflit en Ukraine. Il s'adresse :

- aux ressortissants ukrainiens, avec une traduction en ukrainien
- aux citoyens wallons qui souhaitent accueillir des ressortissants ukrainiens
- aux pouvoirs locaux et aux services d'aide
- aux entreprises wallonnes qui s'interrogent sur l'impact du conflit en Ukraine.

Un numéro de téléphone est également mis à disposition des citoyens qui ont des questions sur l'accueil des ressortissants : **le 1718 (taper 1)**.

\*\*\*